



▶ **ST-BRIEUC • SIÈGE SOCIAL**
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40

▶ contact@oga-ca.bzh

www.oga-ca.bzh

QUOI ? NEUF ?

ÉDITO

Cher(e) adhérent(e)

Votre adhésion à l'OGA de Cornouaille et d'Armor vous permet de bénéficier de cette nouvelle lettre d'info, la 11^e du nom.

Ce numéro de début d'année est l'occasion de faire le point sur les nouvelles mesures fiscales et sociales adoptées récemment. En raison de la situation sanitaire, ce millésime est particulièrement riche. Nous avons sélectionné celles qui nous paraissent être les plus importantes pour vous. Vous pourrez constater que les mesures de soutien aux entreprises ont été renforcées, qu'elles soient fiscales, économiques ou sociales.

Par ailleurs, je vous rappelle que nous vous proposons un programme de formation

et d'information. Ce semestre, nos séances seront exclusivement sous forme de webinaire (visio-conférence) afin de tenir compte de la pandémie. Vous constaterez que le programme n'en reste pas moins varié et de qualité.

Pour finir, nous restons particulièrement attentifs à la qualité du service rendu à nos adhérents et à nos partenaires. À cet effet, vous pouvez consulter notre site internet : www.oga-ca.bzh.

Toute l'équipe de l'OGA reste mobilisée et à votre écoute durant cette période si particulière.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Frédéric DONVAL
PRÉSIDENT

▶ MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Face à la persistance de la pandémie et de la crise économique associée, les aides en faveur des entreprises ont évolué depuis le mois de mars 2020. Elles restent soutenues pour l'ensemble des entreprises grâce à divers dispositifs.

■ À partir du mois de décembre, le **fonds de solidarité** a été renforcé.

Pour les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, et quelle que soit leur taille, le fonds de solidarité peut aller jusqu'à 10 000 € par mois ou 20 % du chiffre d'affaires 2019 dans la limite de 200 000 €.

Pour les entreprises relevant du secteur du tourisme, événementiel, culture, sport, et des secteurs liés (S1 et S1bis) qui restent ouvertes mais qui

sont fortement impactées par la crise, un renforcement du fonds de solidarité est également accordé.

Pour rappel, toute entreprise de moins de 50 salariés qui peut rester ouverte mais qui subit une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % peut bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à 1 500 € par mois.

À noter que le produit de la vente à distance et de la vente à emporter n'est pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide.

Les entreprises doivent solliciter la demande d'aide par voie dématérialisée sur le site impots.gouv.fr dans leur espace particulier. La demande au titre du mois de janvier 2021 pourra

être déposée jusqu'au 31 mars 2021.

Le décret n°2021-129 du 8 février 2021 prolonge le fonds de solidarité jusqu'au 30 juin 2021. Les conditions d'attribution de ce fonds de solidarité sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution des conditions sanitaires.

■ Le remboursement du **Prêt garanti par l'État (PGE)** peut être différé d'un an. Ce financement bancaire exceptionnel est ouvert à toutes les entreprises jusqu'au 30 juin 2021.

Une entreprise peut souscrire plusieurs PGE dans plusieurs établissements bancaires, mais dans la limite de 25 % de son chiffre d'affaires de l'exercice 2019.

Suite en page 2

ACTUALITÉS FISCALES ET

Loi de finances 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020

Loi de financement de la Sécurité Sociale 2021 n°2020-1576 du 14 décembre 2020

Plan de Relance

MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (suite)

Le remboursement de ce prêt devait initialement commencer un an après sa souscription, ce délai peut être différé d'une année supplémentaire pour les entreprises qui le souhaitent.

■ Le réseau des URSSAF a reconduit, pour février 2021, les possibilités de report de paiement des **cotisations sociales salariales et patronales**, sans pénalité ni majoration de retard. Pour en bénéficier, l'entreprise doit remplir un formulaire de demande préalable.

Des mesures d'exonération et d'aide au paiement restent d'actualité pour les secteurs les plus touchés par la crise (secteurs dit S1 et S1 bis).

■ Concernant les **cotisations sociales personnelles** des travailleurs indépendants, le recouvrement a repris normalement au mois de janvier, sauf pour ceux dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise et éligibles aux réductions de cotisations sociales : secteurs du tourisme, de l'hô-

tellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteurs S1) et des secteurs associés (S1bis).

Nous vous invitons à consulter les sites des Urssaf (www.urssaf.fr) et de la Sécurité Sociale des Indépendants (www.secu-independants.fr), précisant toutes les modalités pour bénéficier de ces aides.

■ Le dispositif de **chômage partiel** reste une aide essentielle afin d'éviter les licenciements. Les aides évoluent à compter du 1^{er} avril 2021, mais restent soutenues pour les entreprises les plus touchées par la crise et notamment celles fermées administrativement. Pour ces dernières et jusqu'au 30 juin 2021, le salarié continuera à percevoir 84 % de sa rémunération nette antérieure et l'employeur recevra une allocation de 70 % de la rémunération horaire brute.

▶ AIDE À LA NUMÉRISATION



Dans le cadre du plan de soutien à la numérisation des petites entreprises, une aide de 500 € (le chèque France Num) est proposée aux entreprises de moins de 11 salariés, ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 ainsi qu'aux hôtels et hébergements similaires.

Les entreprises éligibles doivent justifier d'avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 € minimum entre le 30 octobre et le 31 mars 2021.

Pour bénéficier de cette aide, un dossier peut être déposé sur le téléservice : cheque.francenum.gouv.fr

Les collectivités territoriales proposent également des subventions, des prêts et des formations gratuites afin de développer la numérisation des entreprises. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le site francenum.gouv.fr.

Décret n° 2021-69 du 27 janvier 2021

▶ TAUX DE COTISATIONS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS AU 1^{er} JANVIER 2021

Artisans, commerçants, industriels		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie - Maternité	0 à 3,16 % 3,16 % à 6,35 % 6,35 % 6,50 %	Revenu < 16 454 € Revenu compris entre 16 454 € et 45 250 € Revenu compris entre 45 250 € et 205 680 € Revenu > 205 680 €
Maladie - Indemnités journalières	0,85 %	Revenu dans la limite de 205 680 €
Retraite de base	17,75 % 0,60 %	Revenu dans la limite de 41 136 € Revenu au-delà de 41 136 €
Retraite complémentaire	7 % 8 %	Revenu dans la limite de 38 493 € Revenu compris entre 38 493 € et 164 544 €
Invalité - Décès	1,3 %	Revenu dans la limite de 41 136 €
Allocations familiales	0 % De 0 à 3,10 % 3,10 %	Revenu < 45 250 € Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € Revenu > 57 590 €
CSG - CRDS	9,70 %	Revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires
CPF (Contribution à la Formation Professionnelle)	0,25 % 0,34 %	Plafond de la Sécurité Sociale, soit 103 € (0,29 %, soit 119 € pour les artisans) Plafond de la Sécurité Sociale, soit 140 € (si conjoint collaborateur)

Professions libérales		
Cotisations	Taux	Bases de calcul
Maladie - Maternité	1,50 % à 6,50 % 6,50 %	Revenu < 45 250 € Revenu > 45 250 €
Allocations familiales	0 % 0 % à 3,10 % 3,10 %	Revenu < 45 250 € Revenu compris entre 45 250 € et 57 590 € Revenu > 57 590 €
Retraite de base Cnavpl	8,23 % 1,87 %	Jusqu'à 41 136 € Jusqu'à 202 620 €
Retraite complémentaire	Cotisations variables selon l'activité	
Invalité - Décès	Cotisations variables selon l'activité	
CSG - CRDS	9,70 %	Revenu professionnel de l'activité non salariée + cotisations sociales obligatoires
CPF (Contribution à la Formation Professionnelle)	103 € 140 € (si conjoint collaborateur)	

Plus de chiffres sur www.oga-ca.bzh



▶ NEUTRALITÉ FISCALE DES AIDES COVID

Les aides versées par le fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu ainsi que de toutes cotisations ou contributions sociales.

Les travailleurs indépendants, relevant des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux ont également perçu des aides de leur caisse de protection sociale (aide CPSTI) ou de leur caisse de retraite, la même neutralité fiscale est appliquée à ces aides.

Par contre, les indemnités journalières COVID19 et les aides contractuelles versées par les assurances sont imposables et soumises à cotisations sociales.

▶ CRÉDIT D'IMPÔT POUR ABANDON DE LOYER

Afin d'inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou exerçant leur activité principale dans un secteur particulièrement touché par la crise, un **crédit d'impôt de 50 %** des sommes abandonnées a été instauré.

Ce crédit d'impôt concerne l'abandon de **loyer du mois de novembre 2020**. Cet abandon de loyer peut être consenti jusqu'au 31 décembre 2021.



INDEMNITÉS JOURNALIÈRES MALADIE : NOUVELLE COTISATION POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Un professionnel libéral bénéficie d'indemnités journalières au titre de la maladie qu'à partir du 91^e jour d'arrêt de travail. Afin de pallier cette carence, il est créé à partir du 1^{er} juillet 2021, un dispositif d'indemnités journalières obligatoires pour l'ensemble des professionnels libéraux affiliés à la Caisse National d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL).

Ce dispositif sera financé par une cotisation supplémentaire assise sur les revenus d'activité. Les modalités du dispositif seront précisées prochainement par décret.



DÉCLARATION SOCIALE ET FISCALE UNIFIÉE EN 2021 POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

À partir de cette année, les indépendants n'auront à réaliser qu'une seule déclaration pour le calcul de leur impôt sur le revenu et de leurs cotisations sociales personnelles.

La déclaration de revenus professionnels (BIC, BA, BNC) permettra en effet de renseigner directement la déclaration d'ensemble des revenus (déclaration n° 2042) via le site « impots.gouv.fr ».

Une fois la télédéclaration de l'imprimé 2042 réalisée, l'Administration Fiscale transmettra automatiquement à l'URSSAF, les éléments nécessaires au calcul des cotisations sociales. Un réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et la régularisation de la cotisation définitive pourront alors être réalisés.

La déclaration sociale des indépendants (DSI) est quant à elle supprimée, sauf pour les praticiens et auxiliaires médicaux qui doivent encore souscrire la DSPamC cette année, ainsi que pour les exploitants agricoles.



DIMINUTION DES IMPÔTS DE PRODUCTION

La Loi de Finances pour 2021 a instauré :

- La réduction de moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- La réduction de moitié de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- L'abaissement de 3 % à 2 % du taux de plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET)

Cette baisse d'impôts directs s'appliquera aux échéances correspondant aux impôts dus au titre de l'année 2021.

Une exonération facultative de CET pourra également être accordée en cas de création d'entreprise ou d'extension d'établissement sur délibération des collectivités locales et sur demande expresse du contribuable.



ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

L'activité partielle de longue durée (ALPD) est mise en place pour aider les entreprises à faire face à la crise sanitaire afin de préserver les emplois et les compétences des salariés.

Par ce dispositif, les entreprises qui connaissent une réduction d'activité durable peuvent diminuer l'horaire de travail de leurs salariés et reçoivent pour les heures non travaillées une allocation (60 % de la rémunération horaire brute) en contrepartie d'engagements en matière de maintien de l'emploi.

La mise en place de l'ALPD nécessite un accord collectif signé au sein de l'entreprise ou de la branche d'activité.

La réduction de l'horaire de travail ne peut dépasser 40 % de l'horaire légal par salarié sur la durée totale de l'accord, celle-ci étant limitée à 24 mois. Le salarié perçoit une indemnité horaire versée par son employeur à hauteur de 70 % de sa rémunération brute.

Décret n°2020-926 du 28 juillet 2020

CHIFFRES CLÉS

SMIC et Minimum Garanti depuis le 1er janvier 2021

SMIC horaire	10,25 €
SMIC mensuel (35 heures)	1 554,58 €
Minimum garanti	3,65 €

Plafond de la Sécurité Sociale au 1er janvier 2021

Mensuel :	3 428 €
Annuel :	41 136 €

Indice des prix tous ménages

+0,6 % sur les 12 derniers mois (indice publié par l'INSEE en janvier 2021)

Indice du coût de la construction

4 ^e trimestre 2019	1 769 €
1 ^{er} trimestre 2020	1 770 €
2 ^e trimestre 2020	1 753 €
3 ^e trimestre 2020	1 765 €

Indice de référence des loyers

1 ^{er} trimestre 2020	130,57 €
2 ^e trimestre 2020	130,57 €
3 ^e trimestre 2020	130,59 €
4 ^e trimestre 2020	130,52 €

Indice des loyers commerciaux

4 ^e trimestre 2019	116,16 €
1 ^{er} trimestre 2020	116,23 €
2 ^e trimestre 2020	115,42 €
3 ^e trimestre 2020	115,70 €

Remboursement forfaitaire des frais de nourriture

(Limites d'exonération admises par l'URSSAF et le fisc pour 2021)

- **6,70 €** : indemnité de restauration sur le lieu de travail.
- **9,40 €** : indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise.
- **19,10 €** : indemnité de repas en cas de déplacement professionnel (par repas).

Avantage en nature Nourriture au 1er janvier 2021

(À prendre en compte pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et l'imposition des revenus)

1 repas	4,95 €
2 repas (1 journée)	9,90 €

Limite de déduction des frais de repas BIC/BNC pour 2021

Si repas > ou = 19,10 €	14,15 €
Si repas < 19,10 €	Coût du repas - 4,95 €



► L'ADHÉSION À L'OGA RESTE FISCALEMENT INTÉRESSANTE

La loi de finances pour 2021 a diminué le coefficient de majoration de 1.25 à 1.20 pour les entreprises non adhérentes à un OGA. Cette diminution concerne les revenus 2020.

L'adhésion à un OGA reste donc fiscalement intéressante pour toutes les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu.

De plus, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un OGA

qui s'élève au maximum à 915 €, reste un avantage fiscal indéniable pour les entreprises qui relèvent du régime micro et qui optent pour le régime réel d'imposition.

Nous vous rappelons qu'en complément des avantages fiscaux, votre OGA vous apporte divers services :

- Des formations
- Un dossier de gestion
- De la prévention fiscale
- Des statistiques professionnelles
- Un Baromètre du Chiffre d'Affaires

PROGRAMME DE FORMATION



En raison de la crise sanitaire, nous vous proposons pour ce premier semestre 2021 un programme de formation exclusivement à distance. Ces formations, dispensées en ligne, d'une durée d'une heure à une journée, vous permettront d'améliorer vos compétences, d'approfondir et d'actualiser vos connaissances dans divers domaines.

Voici les thèmes proposés :

- Le Prêt Garanti par l'État (PGE)
- Loueurs en meublés professionnels ou non professionnels, l'essentiel de ce que vous devez connaître
- Découvrir les réseaux sociaux pour un usage professionnel
- Tenir sa comptabilité BNC
- Comment vendre sur les réseaux sociaux

Vous pouvez consulter le détail de ce programme sur notre site internet et vous inscrire directement en ligne : www.oga-ca.bzh

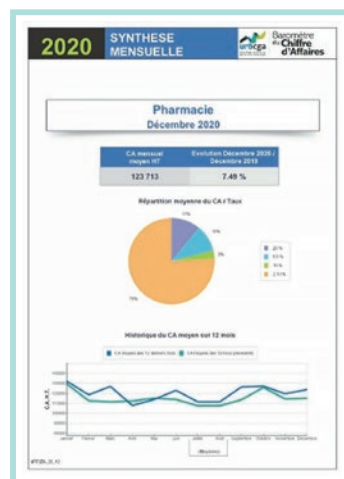
N'hésitez pas à nous faire part de vos suggestions et observations !

STATISTIQUES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES



Afin de vous fournir une information encore plus représentative et rapide des tendances de l'activité régionale, et grâce à la collecte des chiffres d'affaires mensuels de nos adhérents à partir des déclarations de TVA, nous publions chaque mois un **Baromètre du Chiffre d'Affaires**. Ce baromètre concerne 61 activités commerciales et artisanales.

Pour chaque profession étudiée, une fiche analytique est publiée, présentant l'évolution du chiffre d'affaires sur les 12 derniers mois.



Synthèse mensuelle
décembre 2020



Ces statistiques annuelles 2019 analysent 125 activités du commerce et de l'artisanat au travers des données de près de 10000 adhérents du Grand Ouest. Elles présentent les principaux indicateurs économiques et financiers pour chacune des professions. Des statistiques professionnelles des activités libérales sont également disponibles sur notre site.



Cette étude annuelle 2019 présente, pour chacune des 47 professions commerciales et artisanales analysées, les prix de vente des fonds en fonction du Chiffre d'affaires et une tendance sur les cinq dernières années, dans la région Grand Ouest. Des données sur les cessions de clientèle et de patientèle des activités libérales sont également disponibles sur notre site.

Nous vous invitons à consulter notre site internet, www.oga-ca.bzh, sur lequel vous avez accès à toutes ces informations (rubrique Statistiques).

Président de l'OGA de Cornouaille et d'Armor : **Frédéric DONVAL** / Directeur de la publication : **Jean Florin**
Comité de rédaction : **OGA de Cornouaille et d'Armor** / Maquette - Impression : **Oh'Dites - Quimper**

